

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20250117-lmc141037-DE-1-1

Date de télétransmission : 27 janvier 2025

Date de réception : 27 janvier 2025

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française

—
COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 17 JANVIER 2025

—
DELIBERATION N° 19

—
INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES ET TRANSPORTS - MESURES DIVERSES

—————
⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 11h57 le 17 janvier 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Philippe SOUSSI, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Excusé(s) : Mme Françoise THOMEL.

Pouvoir(s) : Mme Marie BENASSAYAG à M. Michel ROSSI, M. Jean-Jacques CARLIN à M. David CLARES, M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, M. Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, Mme Fleur FRISON-ROCHE à M. Charles Ange

GINESY, Mme Martine OUAKNINE à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. Joseph SEGURA à Mme Caroline MIGLIORE, Mme Valérie SERGI à M. Auguste VEROLA.

Absent(s) :

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Considérant la demande de la commune de Valbonne concernant l'installation de feux tricolores à bouton poussoir par le Département sur la RD 103, au PR 0+740, hors agglomération, afin de sécuriser la traversée piétonne mise en service en octobre 2024 ;

Considérant qu'il a été convenu avec la commune de Valbonne de lui transférer l'entretien, le contrôle et les charges d'abonnement et de consommation d'énergie de ces équipements, sans contrepartie financière ;

Vu l'article L2212-2 du code précité concernant notamment la prévention des inondations ;

Considérant que dans ce cadre, la commune de Pégomas a installé des barrières anti-inondations sur les routes départementales 109, 209 et 1009, à des emplacements situés en et hors agglomération, afin de prévenir l'accès à certaines zones en cas de risque naturel majeur lié notamment aux fortes précipitations, mais également en cas de manifestation ou autre événement ;

Vu le contrat de plan Etat-ESCOTA 2012- 2016, identifiant l'opération d'amélioration du diffuseur Cannes-Mougins - RD 6185 – RD 6285 – RD 3 - A8 ;

Vu la convention initiale signée le 5 février 2016 actant le financement de l'opération par ESCOTA et le Département ;

Considérant que des modifications du projet ont eu comme conséquence une évolution de son coût global ;

Vu la décision ministérielle du 22 juillet 2021 approuvant ces évolutions ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par l'assemblée départementale entérinant la politique des infrastructures routières et les interventions du Département sur le programme « Fonds de concours et subventions », notamment l'accompagnement financier des travaux sur le diffuseur de Mougins ;

Vu la convention signée le 2 mai 2024 avec la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA) visant à lui transférer la maîtrise d'ouvrage des travaux de recalibrage des ouvrages cadres des vallons de « la Pierre à Tambour » et des « Maurettes » sous la RD 6007 à Villeneuve-Loubet, et à fixer les modalités de financement conjoint de ce projet ;

Considérant que des sujétions techniques imprévues ont impacté la réalisation de cette opération et ont abouti à une réévaluation de son coût, qui est passé de 1 777 629,45 € HT à 2 374 595,71 € HT ;

Considérant que la participation du Département, fixée à 50 % du montant des travaux, doit être portée à 1 187 297,86 € HT, soit 1 424 757,43 € TTC ;

Vu la délibération prise le 1er juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant la signature :

- d'une convention avec la commune de Valbonne, sans incidence financière, relative aux modalités de transfert à la commune de l'entretien des feux tricolores à bouton poussoir situés sur la RD 103 au niveau du PR 0+740 (secteur Peyniblou) ;
- d'une convention avec la commune de Pégomas définissant les modalités d'utilisation de barrières de fermeture de voies départementales situées en et hors agglomération ;
- d'un avenant n°1 à la convention technique et financière relative à l'amélioration du diffuseur de Cannes-Mougins à intervenir avec la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) ;
- d'un avenant n°1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de travaux à la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis concernant le projet de recalibrage des ouvrages cadres des vallons de la "Pierre à Tambour" et des "Maurettes" sous la RD 6007 à Villeneuve-Loubet ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) Concernant le transfert d'entretien des feux tricolores à bouton poussoir sur la commune de Valbonne :
 - d'approuver les termes de la convention relative aux modalités de transfert à la commune de Valbonne de l'entretien des feux tricolores à bouton poussoir situés sur la RD 103 ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la commune de Valbonne, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;
- de prendre acte que cette convention s'opère sans incidence financière pour le Département ;

2°) Concernant les conditions d'utilisation de barrières de fermeture de voies départementales sur la commune de Pégomas :

- d'approuver les termes de la convention définissant les conditions d'utilisation de barrières anti-inondations situées sur les RD 109, 209 et 1009 à Pégomas ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la commune de Pégomas, pour une durée d'un an à compter de sa date de signature, renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder douze ans, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;

3°) Concernant l'amélioration du diffuseur A8 Cannes-Mougins sur la commune de Mougins :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention technique et financière pour l'amélioration du diffuseur Cannes-Mougins RD 6185 - RD 6285 - RD 3 - A8 sur la commune de Mougins, ayant pour objet de modifier le coût global du projet et les modalités de son financement ;
- de prendre acte que la participation départementale versée à la société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) pour le financement de l'opération passe à 3 306 550,56 € (2 575 369,65 € HT base valeur juin 2010 révisé selon le dernier indice TP01 connu à ce jour) ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant à intervenir avec ESCOTA, dont le projet est joint en annexe, ainsi que les documents y afférents ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Fonds de concours et subventions » du budget départemental ;

4°) Concernant les travaux de recalibrage des ouvrages cadres des vallons de la « Pierre à Tambour » et des « Maurettes » sous la RD 6007 à Villeneuve-Loubet :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention relative au transfert de maîtrise d'ouvrage de travaux à la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA), pour le projet de recalibrage des ouvrages cadres des vallons de la « Pierre à Tambour » et des « Maurettes » sous la RD 6007 à Villeneuve-Loubet, ayant pour objet la réévaluation du coût des travaux ;

- de prendre acte que :
 - le coût de l'opération, estimé à 1 777 629,45 € HT, est porté à 2 374 595,71 € HT ;
 - la participation du Département de 50 %, initialement de 888 000 € HT, est augmentée à 1 187 297,86 € HT, soit 1 424 757,43 € TTC ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant à intervenir avec la CASA, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Fonds de concours et subventions » du budget départemental.

Pour(s) : 52

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Didier CARRETERO, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) : M. Patrick CESARI.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

CONVENTION
relative au transfert d'entretien des feux tricolores à bouton poussoir
sur la RD 103 au PR 0+740

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : La commune de Valbonne,

Représentée par le Maire, Monsieur Joseph CESARO, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, 1 Place de l'hôtel de ville 06560 Valbonne et agissant conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée « la Commune »

d'autre part,

PREAMBULE

A la demande de la Commune lors de la réalisation de la piste cyclable le long de la RD 103, des feux tricolores à bouton poussoir doivent être mis en œuvre au PR 0+740, afin de sécuriser la traversée piétonne mise en service le 3 octobre 2024, au droit de l'arrêt de bus de Peyniblou, hors agglomération. Ces feux, équipés de bouton poussoir, stoppent les véhicules à la demande des piétons.

En accord avec la Commune et le Département, l'entretien de ces équipements est transféré à la Commune.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transfert à la Commune de l'entretien des feux à bouton poussoir sur la RD 103 au PR 0+740, tel que défini sur le plan en annexe 1 .

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS

Le Département transfère à la Commune l'entretien des feux comprenant 2 supports (ht : 3,50m), 2 lanternes (vert, jaune, rouge), 2 répétiteurs (vert, jaune, rouge), 2 piétons (R12 avec module sonore), 2 boutons poussoir (sans appel enregistré), 1 armoire de commande (3 lignes de feux) et équipements afférents (câbles, supports ...).

La description détaillée des équipements figure dans le dossier de réception des travaux composé :

- du plan d'implantation des équipements (supports, lanternes, répétiteurs, armoire) et schéma de fonctionnement (diagramme de feux) ;
- du plan des ouvrages et réseaux, postes de distribution et de comptage avec schémas de câblage ;
- du procès-verbal de réception des travaux réalisé conjointement avec la Commune ;
- de la liste des matériels et leur descriptif : modèle, marques, puissances, référence de l'ensemble du matériel mis en œuvre.

Ce dossier sera remis à la Commune lors des opérations de réception conjointes. La Commune accepte le transfert de l'entretien de ces équipements en l'état.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DU TRANSFERT DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

La date de signature du PV de réception des ouvrages vaut date de transfert à la Commune de l'entretien des équipements tels que définis à l'article 2 de la présente convention.

Ce transfert d'entretien est effectué sans contrepartie financière.

Aussi à compter de cette date, la Commune assumera l'entretien et les charges d'abonnement et de consommation d'énergie, la maintenance et les réparations sur l'équipement.

En terme de maintenance, il est attendu un suivi conformément aux recommandations du fascicule de documentation FD C 17-260 Installations électriques extérieures – Maintenance.

Tout défaut d'entretien, mettant en péril la sécurité des usagers de la route ou des piétons, conduira à une dépose définitive de l'équipement par le Département.

Tout évènement extérieur (accident de la route, chute d'un arbre, surpuissance électrique etc...) qui engendrerait un dommage ou des dégradations sur l'équipement sont à la charge de la Commune.

ARTICLE 4 : MISSION ET OBLIGATION DE LA COMMUNE

L'aménagement décrit à l'article 2 est entretenu par la Commune dans les règles de l'art, conformément aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et la salubrité publique, et d'une manière générale, en mettant en œuvre toute mesure propre à assurer le maintien en bon état de conservation du domaine public départemental.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La Commune assumera toutes les responsabilités à l'égard des tiers et usagers découlant du transfert d'entretien qu'elle accepte de prendre en charge aux termes de la présente convention. Elle pourra, sous sa responsabilité, sous-traiter à une entreprise privée tout ou partie des prestations qui sont prévues.

Le Département reste propriétaire des équipements décrits à l'article 2.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention entrera en vigueur, après signature et notification par le Département. Elle demeure valide pendant la durée de vie des aménagements, tant qu'un autre acte ne vient pas l'amender.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, les contractants se réservent le droit de procéder à la résiliation pour faute de la convention.

La résiliation pourra s'effectuer à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des deux parties après dépôt d'un préavis de trois mois, adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8: LITIGES

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention). Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention, déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 2 jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

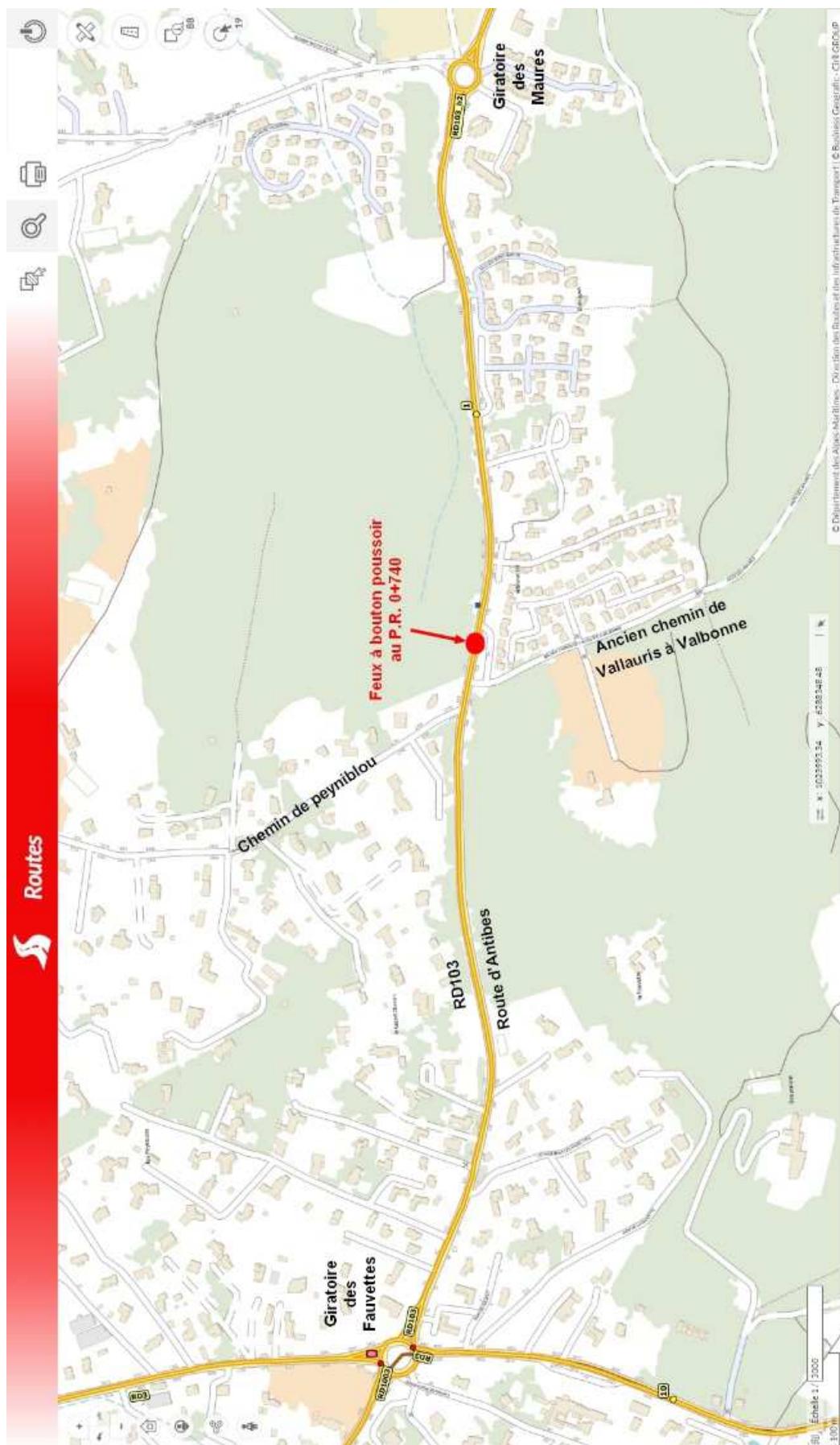
Pour le Président du Conseil départemental,
(Prénom, Nom, titre et cachet)

Pour la Commune de Valbonne,
(Prénom, Nom, titre et cachet)

Annexe 1 : Plan de localisation des feux à bouton poussoir

Annexe 2 : Sécurité des données à caractère personnel

ANNEXE 1
PLAN DE LOCALISATION DES FEUX A BOUTON POUSSOIR



ANNEXE 2

SECURITE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (I) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en tenues de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en oeuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 — 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en oeuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



CONVENTION

relative à l'usage de barrières de fermeture de voies départementales en et hors agglomération

Commune de Pégomas

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice Cedex 3, et agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du

Désigné ci-après par « le Département », d'une part,

Et : La Commune de Pégomas,

Représentée par son Maire, Madame Florence SIMON, domiciliée en cette qualité à l'Hôtel de Ville, 169 avenue de Grasse 06580 – PEGOMAS et agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal N° DL2021-51 en date du 28 septembre 2021, portant délégation de fonctions et de signatures,

Désignée ci-après par « la Commune », d'autre part,

PREAMBULE

Suite aux fortes intempéries qui se sont manifestées depuis plusieurs années sur le territoire de Pégomas, la Commune a pris l'initiative d'installer des barrières anti-inondations, « afin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels les inondations » récurrentes sur son territoire, conformément au 5° de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet

La présentation convention a pour objet de définir les conditions d'utilisation de barrières anti-inondations installées par la Commune, sur le domaine public routier départemental, en et hors agglomération sur son territoire.

La liste des routes départementales concernées est :

- RD 109

- RD 209
- RD 1009

ARTICLE 2 : Utilisation des barrières

L'utilisation des barrières par la Commune sur les routes départementales sera possible dans les cas suivants :

A/ En cas de risque naturel majeur, résultant notamment d'un risque de fortes précipitations annoncées par les services de l'Etat, ou en cas d'urgence dûment justifiée, la Commune pourra procéder à la fermeture des voies départementales, aux emplacements listés article 1 de la présente convention.

La Commune fera son affaire personnelle de la mise en place des déviations, en lien avec les services du Département compétents et les communes limitrophes concernées, et en informera dans les plus brefs délais le Département et notamment le Centre d'Information et de Gestion du Trafic au 06.73.94.73.38.

B/ En cas de manifestation ou autre événement, la Commune pourra procéder à la fermeture des voies et à la mise en place des déviations, après accord préalable et avis conforme des services compétents du Département, et après délivrance d'un arrêté de police de la circulation conjoint avec le Département.

Sans préjudice des dispositions des articles L.2213-1, L.3221-4 et L.3221-5 du code général des collectivités territoriales, les barrières en et hors agglomération pourront être fermées par la Commune dans les conditions ci-après :

- si les barrières en agglomération sont fermées en application du A) du présent article, alors le Département (Centre d'Information et de Gestion du Trafic : 06.73.94.73.38) sera informé dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'urgence de la situation ;
- en toute autre hypothèse, le Département devra préalablement autoriser la Commune à utiliser les barrières par arrêté pris conformément à l'article L.3221.4 du code général des collectivités territoriales.

Les services du Département pourront également fermer les barrières dans le cas d'un risque naturel majeur, ou en cas d'urgence dûment justifiée en application du A/, aux emplacements listés dans l'annexe à la présente convention.

Le Département devra impérativement et systématiquement être informé préalablement à toute fermeture des barrières, y compris en cas d'urgence, dès lors que la fermeture des voies impacte de fait, la circulation sur les communes voisines et ne doit en aucun cas, créer un danger pour les usagers des voiries périphériques.

ARTICLE 3 : Localisation des barrières

Le plan de localisation des barrières est annexé à la présente convention.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'être élargie à d'autres emplacements, sur accord préalable du Département formalisé par une permission de voirie et mise à jour de l'annexe à la présente convention, par avenant.

ARTICLE 4 : Propriété-Entretien des barrières

Les barrières, objet de la présente convention, sont la propriété de la Commune, pour les avoir acquises.

En conséquence, le Département renonce à toute revendication de propriété de ces dernières dans le cadre de l'application de la présente convention.

L'entretien desdites barrières et toutes réparations nécessaires à leur bon fonctionnement demeurent à la charge de la Commune.

Les interventions hors agglomération devront faire l'objet d'une autorisation et d'un arrêté de circulation.

ARTICLE 5 : Modalité de contrôle des barrières

La Commune assumera le contrôle des installations pour en assurer le bon fonctionnement.

Le Département se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle des barrières anti-inondations au titre de la conservation du Domaine Public Routier Départemental ou de la sécurité des usagers de la voirie départementale.

ARTICLE 6 : Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature par les deux parties, renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder douze ans.

ARTICLE 7 : Fin d'utilisation

A l'issue de la présente convention, et sans préjudice de son renouvellement, la Commune fera son affaire personnelle du retrait des barrières et de la remise en état éventuelle de leurs emplacements sur le domaine public routier départemental.

Il en sera de même en cas de résiliation de la convention, selon les modalités de l'article 9.

ARTICLE 8 : Responsabilités

Chacune des parties est responsable à l'égard des autres dans les conditions de droit commun des dommages de toute nature résultant de l'inobservation de l'une quelconque des obligations mises à sa charge.

Le Département ne saurait être tenu pour responsable de sinistres et accidents survenus en lien avec la présence ou l'usage de ces barrières par les services de la commune. Le Département assumera les conséquences liées à l'utilisation de ces barrières par des agents départementaux.

La commune assumera les conséquences liées à la présence des barrières et à leur usage par des agents municipaux.

ARTICLE 9 : Résiliation

9.1 A l'initiative de la Commune :

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec accusé réception, précisant la date d'effet de la résiliation, pour tous motifs.

La résiliation intervient 15 jours après réception de la lettre recommandée par le Département.

La résiliation à l'initiative de la Commune pour quelque motif que ce soit n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement.

9.2 A l'initiative du Département :

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le Département, par lettre recommandée avec accusé réception précisant la date d'effet de la résiliation, pour tous motifs.

La résiliation intervient 15 jours après réception de la lettre recommandée par la Commune.

La résiliation à l'initiative du Département pour quelque motif que ce soit n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement au profit de la Commune.

La Commune devra toutefois être à même de présenter ses observations préalables.

ARTICLE 10 : Assurances

La Commune fera son affaire personnelle de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices garantissant tous les risques pour assurer les installations placées sous sa responsabilité au titre de la présente convention.

ARTICLE 11 : Modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable, les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 13 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

13.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

13.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

13.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

Pour le Président du Conseil départemental,
(Prénom, NOM, titre et cachet)

Pour la Commune de Pégomas,
(Prénom, NOM, titre et cachet)

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design» afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 — 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

3D



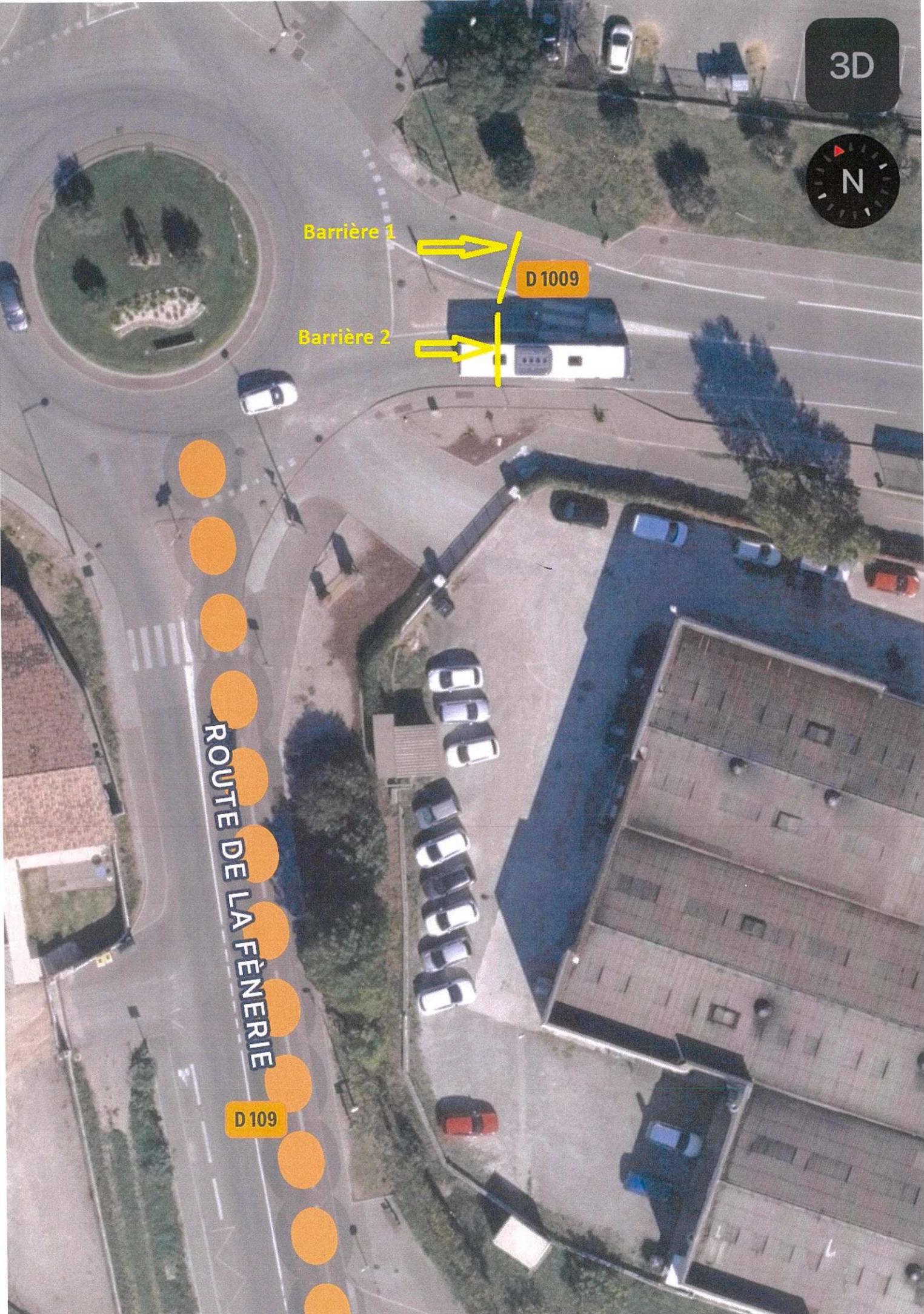
Barrière 1

Barrière 2

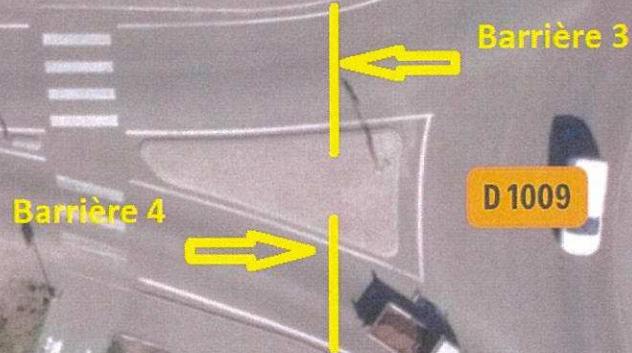
D 1009

ROUTE DE LA FÈNERIE

D 109



3D



Canal du Béal

3D

BOULEVARD DE LA MOURACHONNE

Barrière 5 sur moitié de
voie

D 209

3D



Barrière 6



BOULEVARD DE LA MOURACHONNE

D 209



P



AMELIORATION DU DIFFUSEUR CANNES-MOUGINS
RD 6185 - RD 6285 - RD 3 - A8

AVENANT N°1 A LA CONVENTION TECHNIQUE ET FINANCIERE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département des Alpes-Maritimes, représentée par son président en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la Commission permanente du

Ci-après désigné « le Département »

D'une part

ET :

La Société des Autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes, (ESCOTA), Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 131.544.945 €, inscrite au RCS de Cannes sous le numéro unique d'identification 562 041 525, dont le siège social est 432, avenue de Cannes, BP 41 - 06211 Mandelieu Cedex, représentée par son Directeur Général en exercice, Monsieur Blaise RAPIOR,

Ci-après désignée « le maître d'ouvrage » ou « ESCOTA »,

D'autre part

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Après établissement de la convention technique et financière par les parties le 5 février 2016, des modifications du projet global ont été opérées, ceci ayant eu pour conséquence de modifier le montant du coût global de l'opération prévu à l'origine de l'établissement de la convention.

Conformément à l'article 7 de la convention du 5 février 2016, pour toute évolution, autre que l'actualisation et l'indexation des prix prévus à l'article 8, il convient de procéder à la rédaction et à la signature d'un avenant à la convention approuvé par les cosignataires.

Par conséquent, les articles 6 « Estimation du coût global de l'opération », 7 « Financement de l'opération » et 8.1 « Echéancier prévisionnel de paiement » de la convention technique et financière susvisée sont modifiés comme suit.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 « ESTIMATION DU COUT GLOBAL DE L'OPERATION »

L'article 6 est modifié comme suit :

Cette opération est prévue au contrat de plan Etat/ESCOTA signé le 4 juillet 2013. Le montant estimé de l'opération est de 5 364 294,70 € HT indexé sur l'évolution de l'indice général des TP01 base valeur juin 2010 décomposé comme suit :

- Coût prévisionnel des éléments d'ouvrages « ESCOTA » : 5 257 517 € HT comprenant :
 - *Etudes et direction de travaux : 1 197 803 € HT*
 - *Travaux préparatoires : 228 813 €HT*
 - *Aménagements hydrauliques : 238 605 €HT*
 - *Ouvrage de soutènement : 649 841 €HT*
 - *Travaux de modification de voies : 1 931 055 €HT*
 - *Signalisation : 252 542 €HT*
 - *Aménagements paysagers : 298 858 €HT*
 - *Révisions de prix et aléas : 460 000 €HT*
- Coût prévisionnel des éléments d'ouvrages « Département » :
 - *Système complet de signalisation lumineuse de trafic pour régulation par feux (hors génie civil) 106 777,70 € HT*

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 « FINANCEMENT DE L'OPERATION »

Le premier paragraphe de l'article 7 est modifié comme suit :

Le financement de l'opération de 5 364 294,70 € HT indexé sur l'évolution de l'indice général des TP01 base valeur juin 2010 sera assuré conjointement par le Département et ESCOTA à hauteur de :

- *50% pour le Département soit 2 682 147,35 €HT*
- *50% pour le ESCOTA soit 2 682 147,35 €HT*

Le Département assurera la prise en charge directe des 106 777,70 € HT correspondant à la création du système complet de régulation par feux (hors génie civil) dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

Le complément de participation financière du Département qui s'élève donc à 2 575 369,65 € HT fera l'objet d'une prise en charge suivant les modalités décrites à l'article 8.

Ces montants sont fixés et n'ont pas vocation à évoluer.

Les dépenses seront justifiées par chacune des parties à hauteur du montant de la convention.

Les autres paragraphes de l'article 7 ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.1 « ECHEANCIER PREVISIONNEL DE PAIEMENT »

L'article 8.1 est modifié comme suit :

Comme défini à l'article 7, le Département procédera au paiement de sa participation de 2 575 369,65 € HT selon l'échéancier suivant avant indexation :

<i>1^{er} versement Date : ordre de service de notification du marché</i>	<i>2^{ème} versement Date : ordre de service de démarrage des travaux</i>	<i>3^{ème} versement Date : à la date au plus tard de l'obtention de la Décision Ministérielle de mise en service ou dans les 6 mois suivant la réception des travaux</i>	<i>4^{ème} versement</i>	<i>5^{ème} versement Date : à la date au plus tard d'approbation du décompte général définitif</i>
<i>160 000 € HT juin 2010</i>	<i>480 000 € HT juin 2010</i>	<i>480 000 € HT juin 2010</i>	<i>480 000 € HT juin 2010</i>	<i>975 369,65 € HT juin 2010</i>

Escota adressera au Département des avis de versements assortis des pièces justificatives énoncées ci-dessus.

Les dépenses seront justifiées par chacune des parties à hauteur du montant de la convention.

Les avis de versements seront réajustés selon les dispositions de l'article 8.2 « Indexation des versements et liquidation de l'opération ».

Le planning envisagé, pour le versement de sa participation par le Département est le suivant :

- 1^{er} versement en novembre 2016*
- 2^{ème} versement en décembre 2023*
- 3^{ème} versement : novembre 2024*
- 4^{ème} versement : décembre 2024*
- 5^{ème} et dernier versement : 1er trimestre 2025.*

Toutes les autres stipulations de la Convention et de ses annexes non modifiées par le présent Avenant n°1 demeurent inchangées et entièrement applicables entre les Parties.

Fait en 2 exemplaires, à Mandelieu, le

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Le Président,

Charles Ange GINESY

Pour la Société des Autoroutes
Esterel, Côte d'Azur, Provence Alpes
(ESCOTA)
Le Directeur Général,

Blaise RAPIOR

**Avenant n°1 à la Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de travaux
Entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et le Département des Alpes-Maritimes
concernant le projet de recalibrage des ouvrages cadres des vallons de « LA PIERRE A TAMBOUR » et des
« MAURETTES » sous la RD 6007 à Villeneuve Loubet**

Entre

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA), représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, cours Masséna, 06600 Antibes, et agissant en exécution de la délibération du Conseil Communautaire n°..... en date du ,

Dénommée ci-après « **la CASA** »

D'une part,

Et

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité à l'Hôtel du Département, 147 boulevard du Mercantour, 06201 Nice cedex 3, et agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°..... en date du

Dénommé ci-après « **le Département des Alpes-Maritimes** »,

D'autre part,

Préambule

La CASA dispose de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) et de la compétence « Eaux Pluviales » depuis le 1^{er} janvier 2018, en vue de mener une politique globale et cohérente de réduction des inondations sur son territoire, sujet à des événements pluviométriques intenses entraînant de forts ruissellements, nécessitant d'apporter des solutions transversales tant sur l'aménagement du territoire que sur la gestion des réseaux pluviaux et des cours d'eau.

Dans ce contexte, en 2018, la CASA a lancé un diagnostic du ruissellement sur le quartier des Maurettes à Villeneuve-Loubet. Face aux résultats de ces études et aux enjeux présents sur le quartier en termes de risques encourus par la population, d'activités économiques et d'impacts sur la mobilité à l'échelle départementale, la CASA, en collaboration avec la commune de Villeneuve Loubet et le Département des

Alpes-Maritimes, a décidé d'initier un programme de travaux sur le quartier Maurettes / pôle Marina 7, en vue d'améliorer le drainage de la zone et d'améliorer sa résilience aux inondations. L'objet de l'opération est de rétablir la continuité hydraulique des 2 vallons majeurs « Pierre à Tambour » et « Maurettes » pour une crue d'occurrence décennale, dans la zone endoréique particulièrement exposée aux inondations.

Par délibération n°CC.2023.114 du Conseil Communautaire de la CASA en date du 26 juin 2023, une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage en phase travaux entre la CASA et le Département des Alpes-Maritimes a été approuvée pour le recalibrage des ouvrages cadres des vallons de « La Pierre à Tambour » et des « Maurettes » sous la RD 6007 à Villeneuve Loubet, visant à transférer la maîtrise d'ouvrage des travaux à la CASA.

La clé de répartition de financement des travaux convenue est :

- 50% pour le Département des Alpes-Maritimes au titre de sa compétence Voirie et en tant que propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage.
- 50% pour la CASA au titre de sa compétence GEMAPI, et compte tenu du fait que l'opération aura un impact significatif sur les inondations du quartier

Le montant total des travaux était estimé à 1 777 000€, soit 2 132 400€ TTC. Le montant de la participation du Département était estimé à 888 000 € HT.

Sur la base de la convention précitée, la CASA a ainsi lancé un marché de travaux n°2023_048 notifié le 05 juillet 2023 au Groupement solidaire Gagneraud Construction – Sade – La Nouvelle Sirolaise – Nardelli, pour un montant de 1 777 629,45 € HT.

Article 1 : Objet de l'avenant n°1

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions financières de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la CASA et le Département, suite à des sujétions techniques imprévues survenues lors de l'exécution du marché n°2023_048 et impactant la réalisation technique et financière de l'opération de recalibrage des ouvrages cadres des vallons de « LA PIERRE A TAMBOUR » et des « MAURETTES » sous la RD 6007 à Villeneuve Loubet qui ont entraîné l'établissement de deux avenants et modifié le montant des travaux.

Deux avenants au marché n°2023_048 ont donc été approuvés par le Bureau Communautaire de la CASA :

- Avenant n°1 approuvé par délibération n°BC.2024_115 du Bureau Communautaire du 08 juillet 2024,
- Avenant n°2 approuvé par délibération n°BC.2024_150 du Bureau Communautaire du 30 septembre 2024.

Montant du marché initial	1 777 629,45 € HT
Incidence financière avenant n°1 :	Plus-value de + 527 740,00 € HT
Incidence financière avenant n°2 :	Plus-value de + 69 226,26 € HT
Montant du marché après avenant n°2	2 374 595,71 € HT

Suite à ces avenants, il est donc nécessaire de modifier les dispositions financières de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de travaux, conformément aux dispositions de l'article 4.1 « Répartition du coût et financement des travaux » de la convention initiale, afin de mettre en adéquation la répartition financière avec le montant réel et définitif des travaux réalisés, hors révision de prix (application de l'article 4.2 « Participation du Département des Alpes-Maritimes » de la convention initiale pour la marge de 10 %).

Compte tenu de ce qu'il précède, le montant de la participation du Département après avenant n°1 est porté à 1 187 297,86 € HT, soit 1 424 757.426€ TTC.

Article 2 : Incidence sur la durée de la convention

Sans incidence.

Article 3 : Dispositions diverses

Toutes les autres clauses et conditions générales de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 4 : Entrée en vigueur de l'avenant n°1

Le présent avenant n°1 prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires à,

**Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président**

Jean LEONETTI

**Pour le Département des Alpes-
Maritimes,
Le Président**

Charles Ange GINESY